

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Conservateur des hypothèques; inscriptions prises après partage sur un cohéritier; radiation. — Cour royale de Metz : Arrangements de rente; degré de juridiction; cassation; prescription; litispendance. — Tribunal de commerce de la Seine : Faillite; paiement des dividendes; caution.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Pas-de-Calais : Tentative de vol; assassinat. — Tribunal correctionnel de Lyon : Loteries étrangères.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Elections départementales; contrôle des contributions directes élu membre du conseil-général; incompatibilité; question de compétence; conflit; confirmation.

**CHRONIQUE.**

**VAIÉTÉS.** — L'Association douanière allemande.

ignorance où il aurait été tenu du partage de 1837, il aurait pu, disons mieux, il aurait dû supposer que l'indivision n'aurait pas cessé, et que le droit de copropriété d'Amand Lecomte aurait continué à exister; mais en présence de l'énonciation de l'acte de partage de 1837, aucun doute n'était plus possible sur la cessation de l'indivision, et ses effets légaux étaient écrits dans la loi.

Nonobstant ces raisons, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bailleur pour le sieur Ardent du Picq, la Cour a infirmé la sentence des premiers juges en ces termes :

« La Cour, » Considérant que, dans l'établissement de propriété porté au contrat du 16 février 1840, figure le nom d'Amand Lecomte comme ayant recueilli le bénéfice de la donation du 3 vendémiaire an II, et comme ayant été partie au partage du 16 mars 1837, par l'effet duquel Zacharie Lecomte se trouvait propriétaire des biens vendus à Cousin; qu'ainsi le conservateur a un motif suffisant pour porter dans l'état d'inscriptions délivré à la transcription du contrat de vente à Cousin les inscriptions existant sur Amand Lecomte, du mérite desquelles il n'était pas juge; infirme. »

civile de la Cour de cassation le 21 avril dernier, la Cour royale de Metz vient de décider, le 26 août, par infirmation d'un jugement du Tribunal de Sarreguemines, du 14 mars précédent, et sur l'appel de M<sup>e</sup> Boulanger, notaire en cette ville, que les Tribunaux de première instance sont compétents pour connaître de l'opposition que forme un notaire à la taxe de ses honoraires, émanée des présidents de ces Tribunaux.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Francis Lefebvre.

Audience du 7 août.

**FAILLITE.** — Paiement des dividendes. — CAUTION.

*Le créancier admis au passif de la faillite et qui a reçu de la caution, postérieurement à son admission, un acompte sur sa créance, ne peut participer à la distribution des dividendes pour l'intégralité de sa créance; il ne doit être compris dans les répartitions que sous la déduction de cet acompte.*

La difficulté soumise au Tribunal prenait sa source dans l'interprétation des art. 542 et 544 du Code de commerce (loi du 28 mai 1838).

M<sup>e</sup> Bordeaux, agréé de MM. Baudrier et Gallais, créanciers admis et affirmés à la faillite du sieur Appert pour une somme de 13,615 francs, et qui ont reçu du sieur Bignon, postérieurement à leur admission, une somme de 3,000 francs jusqu'à concurrence de laquelle ce dernier s'était porté caution du sieur Appert, prétendait que l'article 542, qui admet le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, à participer aux distributions dans toutes les masses, et à y figurer pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement, pose un principe dont l'application devait être faite à la cause, et que par nonobstant le paiement de 3,000 fr. fait, la caution, MM. Baudrier et Gallais devaient figurer dans la répartition des dividendes pour la valeur nominale de leurs titres admis, et que l'article 544 n'ordonnait la déduction que des acomptes reçus avant la faillite, et non de ceux reçus postérieurement.

M<sup>e</sup> Amédée Deschamps, agréé de M. Appert, a soutenu le système contraire par les motifs rapportés dans le jugement dont nous donnons le texte :

« Attendu que Baudrier et Gallais ont été admis au passif de la faillite d'Appert pour 13,615 francs, et ont reçu d'un sieur Bignon, depuis leur admission, et à valoir sur leur créance, une somme de 3,000 francs, jusqu'à concurrence de laquelle Bignon avait garanti Appert; »

« Attendu qu'il y a lieu de rechercher si, malgré ce remboursement partiel, Baudrier et Gallais ont le droit de percevoir leurs dividendes sur la totalité de leur créance; »

« Attendu qu'un tel système aurait pour résultat de contrairement Appert à payer un double dividende sur 3,000 francs, l'un à Baudrier et Gallais, et l'autre à Bignon, qui, par le paiement intégral de la somme garantie, se trouve subrogé aux droits de Baudrier et Gallais contre Appert; »

« Attendu qu'on invoquerait vainement contre Bignon, et au profit de Baudrier et Gallais, les articles 542 et 544 du Code de commerce; »

« Que l'article 542, qui permet au créancier de se présenter dans toutes les masses pour la valeur nominale de son titre, suppose des co-obligés tenus chacun pour la totalité de la dette et en état de faillite, circonstances qui ne se rencontrent pas dans l'espèce; que, par suite, les dispositions dudit article ne sont pas applicables; »

« Attendu qu'il en est de même de l'article 544, qui se borne à régler les droits respectifs du créancier et de la caution, lorsque des acomptes ont été payés par cette dernière avant la faillite; que cet article ne refuse nullement à la caution qui s'est libérée depuis la faillite un recours contre le débiteur principal; qu'il faut donc, avec l'équité et en l'absence de dérogation expresse aux principes posés par les articles 1251 et 2029 du Code civil, reconnaître que par le paiement de la dette qui lui était commune avec Appert Bignon s'est substitué à Baudrier et Gallais, envers lesquels il a libéré Appert; »

« Qu'en conséquence, la créance sur laquelle Baudrier et Gallais doivent percevoir les dividendes promis reste réduite à 10,615 francs; »

« Attendu que le dividende de 3 pour 100 échu s'élève sur cette dernière somme à 318 francs 75 centimes; »

« Que sur 1,236 francs 05 cent. de valeurs négociées par Appert à Baudrier et Gallais, depuis l'échéance de ce dividende, ceux-ci ont compté à Appert 535 francs seulement; qu'ils se trouvent ainsi débiteurs envers Appert, déduction faite du dividende échu, de 150 francs par solde; »

« Par ces motifs, condamne Baudrier et Gallais, par les voies de droit, à payer à Appert 150 francs, avec les intérêts, suivant la loi; les condamne en outre aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR D'ASSISES DU PAS-DE CALAIS (St-Omer).**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Le Bihan, conseiller.

Séance du 3<sup>e</sup> trimestre.

TENTATIVE DE VOL. — ASSASSINAT.

Des gendarmes amènent sur le banc de la Cour d'assises François Dumoutier, dit père Jacquot. Cet homme déclare être âgé de vingt-cinq ans, né à Paris, manouvrier, sans domicile fixe, mais ayant séjourné pendant plusieurs années à Maresquelles.

L'accusation prétend 1<sup>o</sup> que, le 5 avril 1845, à Maresquelles, il a commis une tentative de vol au préjudice de la demoiselle Cécile Lejosne, avec les circonstances d'escalade et d'effraction; 2<sup>o</sup> que, le même jour, il a assassiné volontairement la demoiselle Cécile Lejosne, âgée de soixante-trois ans, avec la circonstance que cet homicide volontaire aurait été précédé, accompagné ou suivi de la tentative de vol.

En voyant l'accusé, on ne peut s'empêcher de remarquer le contraste que présentent sa jeunesse et la gravité de l'accusation qui pèse sur lui.

Voici les circonstances principales de cette affaire : La demoiselle Lejosne, âgée de soixante-trois ans, demeurait à Maresquelles, avec la nommée Augustine Ledoux, qui sortait chaque matin pour aller travailler, et ne revenait que le soir. La demoiselle Lejosne passait pour être dans l'aisance, et la fille Ledoux pour avoir près d'elle quelque argent, fruit de ses économies.

Le 5 avril 1845, Augustine Ledoux regagna sa demeure, comme de coutume, vers neuf heures du soir; la porte de la maison était fermée, et la clé ne se trouvait pas aux endroits où la demoiselle Lejosne avait l'habitude de la déposer quand elle se couchait plus tôt, ou lorsqu'elle s'absentait. Cependant, comme une croisée était ouverte, il fut facile à Augustine Ledoux de rentrer chez elle avec sa sœur, qu'elle était allée appeler auparavant. La porte d'entrée était fermée par un verrou, et la clé qu'elle avait cherchée se trouvait sur une table dans la cuisine. En entrant dans sa chambre, elle remarqua que son armoire avait été forcée à l'aide d'un instrument qui avait fait sauter l'une des pentures; tous ses effets étaient jetés par terre. Le lendemain matin, elle visita la maison; dans la chambre par la fenêtre de laquelle elle avait passé la veille, une autre armoire avait été ouverte avec la clé qui se trouvait dans la serrure; le linge et les vêtements de la demoiselle Lejosne avaient été remués et mis en désordre; les literies de cette dernière avaient aussi été retournées et fouillées complètement. Il était évident qu'une tentative de vol avait été commise; mais il fut impossible de savoir si réellement quelque soustraction avait eu lieu au préjudice soit de la demoiselle Lejosne, soit de la fille Ledoux.

Bientôt survint un neveu de la demoiselle Lejosne. Informé de l'absence de sa tante et de l'état dans lequel se trouvait la maison, il engagea Augustine Ledoux à voir dans la cave si l'on n'y avait rien pris. La porte en était fermée extérieurement par un tourniquet en bois qui se meut difficilement, et dont on ne fait pas un usage habituel. En descendant les premières marches, elle aperçut Cécile Lejosne qui gisait sans vie au bas de l'escalier; ses vêtements étaient dans le désordre le plus complet; son bonnet, détaché, ne tenait plus que par le cordon passé sous le cou; la tête reposait contre la dernière marche, qu'elle avait tachée de sang; la mâchoire inférieure droite portait une forte contusion; les jambes, écartées et nues jusqu'au-dessus des genoux, laissaient voir des ecchymoses irrégulières, avec éraillure de l'épiderme.

Tout annonçait que la mort de la demoiselle Lejosne était le résultat d'un crime commis par un individu qui s'était introduit dans l'habitation pour voler, et avait été surpris par l'arrivée inattendue de la victime.

L'autopsie révéla que le cadavre avait derrière et au-dessus de l'oreille droite une contusion profonde produite par l'action d'un corps contondant, et qui avait dû amener une mort presque instantanée.

La clameur publique signala comme auteur de cet attentat un nommé François Dumoutier, dit Père Jacquot, jeune homme mal famé, adonné au vagabondage et à l'oisiveté, et déjà repris de justice. Elevé à Maresquelles chez des voisins de la demoiselle Lejosne, il en était parti depuis quelque temps; et, lorsqu'à de rares intervalles il revenait dans la commune, il ne manquait jamais d'aller voir cette femme, qui lui avait témoigné beaucoup d'amitié dans son enfance. Malgré la mauvaise opinion qu'elle avait de lui, elle le recevait encore, et lui faisait même bon accueil; mais elle n'agissait ainsi que par suite de la terreur qu'il lui inspirait : c'est ce qui résulte des dépositions de plusieurs témoins à qui depuis longtemps elle avait fait cette confidence.

Dumoutier était arrivé à Maresquelles le mercredi 2 avril au soir. Il y avait couché trois nuits chez les époux Dusautoir, dont la demeure est presque contiguë à celle de Cécile Lejosne, et cependant, contre son habitude, il n'alla pas pendant ces trois jours la visiter une seule fois. Le samedi 5 avril, jour de l'assassinat, il était sorti vers sept heures du matin sans annoncer son départ, et le soir il s'était rendu dans un village voisin, à Beaurainville, chez la veuve Beugnet, à qui il demanda l'hospitalité. Ce fut dans cette maison suspecte, qu'il n'avait pas quittée depuis son arrivée, que la gendarmerie l'arrêta, le 7 avril au matin, en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction.

Les soupçons vagues qui s'élevaient contre cet homme ne tardèrent pas à acquiescer plus de consistance et de gravité.

Le 5 avril, la demoiselle Lejosne était rentrée chez elle au sortir de la messe, vers neuf heures du matin. Depuis ce moment personne ne l'a plus revue. Vers dix heures, Elisabeth Duhamel, sa voisine, se rendit chez elle pour y faire un ouvrage dont elle l'avait chargée quelques heures auparavant; elle frappa vainement, et fut obligée de se retirer. Dans l'après-midi, un voiturier s'étant présenté pour enlever des cendres déposées dans sa cour, on dut, pour lui en ouvrir la porte, faire reculer, à l'aide d'un couteau, un morceau de bois qui la fermait intérieurement. Comme la demoiselle Lejosne ne parut pas, on supposa qu'elle s'était absentée, comme cela lui arrivait fréquemment, pour aller dans sa famille. La fenêtre de la maison était-elle alors ouverte? C'est une circonstance à laquelle personne ne prit garde. Mais de tout ce qui précède, il résulte bien évidemment que l'attentat a été consommé entre neuf et dix heures du matin, au moment où la victime, rentrant chez elle après la messe, a surpris et interrompu dans sa tentative de vol l'individu qui lui donna la mort pour ne pas être dénoncé.

Où était et que faisait alors l'accusé? Sorti vers sept heures du matin de la demeure des époux Dusautoir, ainsi que nous l'avons déjà dit, et après avoir pris le soin de changer sa chaussure contre celle du fils Dusautoir, il va dans différentes maisons de la commune, et se rend vers huit heures et demie au cabaret du sieur Nocquet, qu'il quitte quelques minutes avant neuf heures.

Le fils du sieur Caron Sauvère se trouvant sur la porte, le voit passer dans la rue et lui adresse même quelques paroles. Dumoutier suivait alors une direction qui le menait à la maison de la demoiselle Lejosne, et n'avait à parcourir, pour y arriver, qu'une distance de 127 mètres, c'est-à-dire un trajet de deux minutes. Entre neuf heures et demie et dix heures, deux personnes voient près de la maison du maire un individu qui fuyait en se cachant derrière les haies et ayant soin d'ôter sa casquette. On l'appelle en vain, il ne répond pas et continue sa course jusqu'à ce qu'on l'ait perdu de vue, au moment où il franchit une clôture pour entrer dans les champs. Cet homme n'a pu être reconnu, mais on a bien remarqué qu'il portait une casquette et une veste ronde

### JUSTICE CIVILE

**COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).**

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 9 août.

**CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.** — INSCRIPTIONS PRISES, APRÈS PARTAGE, SUR UN COHÉRIER. — RADIATION.

*Un conservateur des hypothèques qui, en principe, n'est pas juge du mérite des inscriptions, est-il autorisé à comprendre, dans un état à lui demandé sur transcription, des inscriptions prises, après partage, sur l'un des héritiers au lot duquel n'est point échu l'immeuble vendu, lorsque le nom de cet héritier figure dans l'établissement de propriété porté à l'acte de vente transcrit, comme ayant été partie au partage par l'effet duquel l'immeuble vendu était échu au cohéritier vendeur? (Oui.)*

C'est la seconde fois que cette chambre de la Cour est appelée à décider cette question (voir la Gazette des Tribunaux du 24 janvier 1845) par M. le conservateur des hypothèques de Dreux, que, nonobstant le premier arrêt de la Cour, le Tribunal de cette ville avait condamné, avec dépens, à ne pas comprendre dans un état par lui délivré des inscriptions prises dans des circonstances identiquement les mêmes que celles de la première espèce.

Il s'agissait de pièces de terre données, le 3 vendémiaire an XI, aux frères Amand Lecomte et Zacharie Lecomte, qui en avaient joint indivisément jusqu'au 26 mars 1837, époque à laquelle un partage en nature avait été fait entre eux. Le premier lot était échu à Zacharie Lecomte, qui, par contrat du 16 février 1840, avait vendu au sieur Cousin plusieurs pièces de terre ayant fait partie de son lot. Dans l'état des inscriptions délivré au sieur Cousin sur la transcription de son contrat, le sieur Ardent du Picq avait compris sept inscriptions prises par divers créanciers de Amand Lecomte après le partage de 1837, avec subrogation dans l'hypothèque légale de sa femme, dont la date n'était pas précisée, mais paraissait devoir être antérieure à ce partage.

Le Tribunal avait ordonné la suppression de ces inscriptions de l'état délivré, par ce motif qu'elles étaient postérieures au partage de 1837; que, par conséquent, elles n'avaient pas pu frapper sur les biens composant le lot de Zacharie Lecomte, dont, aux termes de l'article 883 du Code civil, Amand Lecomte était censé n'avoir jamais été propriétaire, soit qu'on les considérât dans leur valeur propre, soit comme contenant même une subrogation dans l'hypothèque légale de la femme d'Amand Lecomte, cette hypothèque n'ayant également jamais pu frapper sur le lot de Zacharie Lecomte par l'effet de la fiction de l'art. 883; que le conservateur ne pouvait s'autoriser du défaut de transcription, soit de l'acte de partage, cet acte n'étant pas translatif, mais simplement déclaratif de propriété; soit de l'acte de donation, ce vice ne pouvant être opposé que par les créanciers de la donatrice; qu'enfin le conservateur avait connu l'acte de partage relaté longuement dans le contrat de vente de 1840.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Baroche, pour le sieur Zacharie Lecomte, développait les raisons de décider des premiers juges. Il concevait qu'il pût y avoir difficulté s'il s'agissait d'inscriptions ayant existé sur les biens vendus, et dont l'existence serait devenue contestable sous un rapport quelconque; ce serait dans ce cas qu'il serait vrai de dire que le conservateur n'est pas juge des inscriptions; mais le conservateur, pas plus qu'un autre, ne peut ignorer la loi, et particulièrement l'article 883, aussi clair dans sa lettre que dans son esprit, et d'une application pour ainsi dire de tous les jours; et s'il était vrai que les inscriptions dont il s'agissait n'avaient jamais pu frapper les biens échus en partage à Zacharie Lecomte, même en les supposant prises avant ce partage par la force des principes posés en l'art. 883, il était bien plus facile encore de comprendre et de reconnaître qu'elles n'avaient pu avoir cet effet, ayant été prises après le partage, car si, dans la première hypothèse, elles étaient censées n'avoir jamais existé, Amand Lecomte étant lui-même censé n'avoir jamais été propriétaire, elles n'avaient, dans la seconde hypothèse, jamais existé, Amand Lecomte n'étant plus, de fait, propriétaire à l'époque de la constitution des hypothèques. Tout cela est clair, palpable.

Mais, dit-on, il y aurait à craindre que le partage ne vint à être déclaré nul dans les dix années de sa date, et que cette nullité ne fit revivre les hypothèques et les inscriptions. A cela nous répondrons que le conservateur ayant dû agir *in statu quo*, ne serait assurément pas recherché à raison d'un changement d'état de choses dont il n'a pas plus à se préoccuper que la Cour elle-même, qui juge aussi tous les jours *in statu quo*, et sur le vu d'actes non attaqués, sans s'inquiéter de leur nullité possible ou même probable.

Reste à examiner la valeur du seul considérant donné par la Cour dans son arrêt du 18 janvier dernier. Le nom d'Amand Lecomte figure dans l'établissement de propriété du contrat de 1837; mais, disait M<sup>e</sup> Baroche, j'en demande pardon à la Cour, il me semble qu'on devrait tirer un argument tout contraire de l'énonciation du nom d'Amand Lecomte dans l'établissement de la propriété; car à quelle occasion, et pourquoi y est-il énoncé? A l'occasion précisément de l'acte de partage de 1837, et pour faire connaître que, par l'effet de ce partage, Amand Lecomte a cessé d'avoir aucun droit à la propriété des biens vendus, ou plutôt, pour parler le langage de la loi, qu'il n'a jamais été propriétaire de ces biens; à la conséquence est aussi claire que logique. Je concevais, au contraire, un doute sérieux pour le conservateur, si l'on s'était borné, dans l'établissement de la propriété, à énoncer la donation de l'an II, sans parler de l'acte de partage de 1837, parce que dans l'i-

**COUR ROYALE DE METZ (chambre civile).**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audience du 19 août.

**ARRÈGES DE RENTE.** — DÉGRÉ DE JURIDICTION. — CASSATION. — PRESCRIPTION. — LITISPENDANCE.

*Lorsqu'un jugement qui a statué en dernier ressort sur la question d'exigibilité d'une rente est cassé, les arrèges courus depuis ce jugement, et qui font l'objet d'une demande devant le Tribunal saisi par renvoi, doivent être pris en considération pour la question de savoir si le second jugement est en premier ou dernier ressort.*

*Ces mêmes arrèges ne sont pas à l'ailleur, à raison de la litispendance, atteints par la prescription quinquennale.*

En 1810, les hospices civils de Metz firent commandement à un sieur Lentz d'avoir à leur payer les arrèges échus depuis 1807 d'une rente d'engagement qui leur avait été cédée par le Domaine, et qui se portait à une somme annuelle de 34 fr. 57 c.

Lentz forme devant le Tribunal de Sarreguemines opposition à ce commandement; il soutient, et le Tribunal décide, par jugement de 1813, que la rente n'est pas due, quoique l'obligation de la servir ait été imposée par l'arrêté préfectoral de maintenance, parce que le quart de la valeur des biens grevés de la rente avait été payé au Domaine, en conformité de la loi du 14 ventôse an VII.

Lentz néglige de faire signifier le jugement aux hospices; le Tribunal avait d'ailleurs statué en dernier ressort, puisque le capital de la rente et les arrèges échus n'atteignaient pas la somme de 1,000 fr.

Les choses restent en cet état jusqu'en 1839, époque à laquelle les hospices forment un pourvoi en cassation contre le jugement de 1813.

Le 18 juillet 1842, le jugement est cassé pour avoir à tort décidé que le paiement du quart entraîne l'extinction du service de la rente, quand il est imposé, comme au cas actuel, par l'arrêté de maintenance. L'affaire est renvoyée devant le Tribunal civil de Metz.

Les héritiers Lentz ne s'étant pas présentés, il intervient contre eux, au profit des hospices, un jugement par défaut qui les déboute de l'opposition formée par leur auteur au commandement 1810, reconnaît que la rente n'a pas cessé d'être exigible, et les condamne au paiement, non-seulement des arrèges qui avaient fait l'objet de ce commandement, mais encore de ceux courus depuis, c'est-à-dire de 1810 à 1844.

Les héritiers Lentz ont interjeté appel de ce jugement. Ils ne contestent plus devant la Cour que la rente soit due; mais ils invoquent, par l'organe de M<sup>e</sup> Berr, leur avocat, le bénéfice de la prescription de cinq ans pour tout le temps autre que les cinq années antérieures à l'assignation qui leur a été donnée à l'effet de comparaître devant la chambre civile de la Cour de cassation pour défendre au pourvoi des hospices.

M<sup>e</sup> Dommange demandait, pour la commission administrative des hospices, la confirmation du jugement.

M. de Fautrier, avocat-général, estime que le jugement a été, comme celui de Sarreguemines, rendu en dernier ressort. La Cour de cassation, en cassant, a remis les parties en l'état où elles étaient auparavant. Or il est de principe que les arrèges courus depuis la demande n'influent pas sur le premier ou dernier ressort, et c'est bien ici le cas de faire l'application de cette règle, puisque les arrèges de 1810 à 1844 sont postérieurs à la demande sur laquelle les Tribunaux de Sarreguemines et de Metz ont statué en 1813 et 1844. L'appel doit donc être déclaré non-recevable. Au fond, et dans tous les cas, le jugement devrait être maintenu, la litispendance ayant suspendu toute prescription, et cette litispendance devant être reconnue avoir existé, malgré le système contraire soutenu par les héritiers Lentz.

La Cour a statué en ces termes :

« Sur la question de savoir si le jugement attaqué, quoique qualifié en premier ressort, ne serait pas en premier et dernier ressort :

« Attendu que la compétence se détermine par le taux de la demande sur laquelle intervient le jugement ; »

« Attendu que les hospices civils ont conlru à ce que le Tribunal les reconnût comme créanciers d'une rente foncière de 34 fr. 57 c., c'est-à-dire d'un capital de près de 700 fr.; que ensuite ils ont demandé condamnation au paiement des arrèges de ladite rente, à remonter à 1808 jusques et y compris ceux échus en 1844; que ces deux chefs de demande réunis excèdent évidemment le taux du dernier ressort ; »

« En ce qui touche le moyen de prescription des arrèges antérieurs à 1839 :

« Attendu que les appels ont formé opposition, le 8 décembre 1810, au commandement qui leur avait été fait le 17 octobre précédent ; »

« Attendu que l'instance introduite sur ladite opposition n'a été terminée en premier ressort que par le jugement dont est appel, que dès lors, dans l'intervalle de 1810 à 1844 les hospices n'auraient pu agir utilement, et que la prescription a été suspendue par la litispendance; »

« Par ces motifs :

« La Cour met l'appel au néant, avec amende et dépens. »

NOTAIRE. — HONORAIRES. — TAXE.

Conformément à la doctrine consacrée par la chambre





moi!... Dieu de Dieu, en tenait-il c'étré-là! M. le président: Tout ce que vous nous dites là est étranger à votre affaire.

La prévenue, sans écouter M. le président: C'est comme ça: on m'appelait la belle tricoteuse, et aujourd'hui on m'appelle la vieille radoteuse... Ah! mais c'est que ça y est! Je ne manquais pas une séance; j'étais là avec feu ma mère; et nous tricotions! et nous tricotions!... et nous en disions à ces aristocrates!... leur z'en disions-nous! leur z'en disions-nous!... C'est là que j'ai connu défunt Barnabé Duchaufour, de son vivant perruquier-coiffeur et mon époux... Eh bien! croqueriez-vous qu'il lui ont coupé le cou parce qu'il avait fait la barbe à deux aristocrates... Ça m'a brouillé avec défunt M. de Robespierre... Vous voyez donc bien que je peux bien dire que je suis veuve de la Révolution... Et je n'ai jamais voulu me remarier, d'ailleurs... Fidèle à Barnabé jusqu'à la mort... Mais comme je n'ai pas un pauvre liard, et que la Révolution ne m'a rien laissé pour mes vieux jours, je demande de temps en temps au nom de feu Barnabé Duchaufour mon époux.

M. le président: Vous n'avez pas de ressources, pas de parents, pas d'enfants? La prévenue: J'en ai eu un d'enfant, un beau garçon, qui ressemblait à feu Barnabé comme deux gouttes de lait... Il a péri à Moscou, dans le métrairie. Le Tribunal condamne la femme Duchaufour à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite dans un dépôt de mendicité.

A son audience du 2 octobre, le Tribunal de simple police a condamné, pour exposition en vente de vin falsifié qui sera répudié sur la voie publique, les sieurs Lene et Thebaut, marchands de vins, le premier demeurant rue Moufflard, 145, et le second rue de Loursine, 47. A la même audience ont été également condamnés, pour vente de pain à faux poids, les boulangers dont les noms suivent: Robinot, rue de la Verrière, 38; Sellier, rue Saint-Antoine, 55; Bouchier, rue de la Verrière, 29; Meunier, rue de la Fidélité, 9; dame veuve Conet, rue du faubourg Saint-Martin, 71; Trianon, rue St-Martin, 241.

A cette audience encore, deux bouchers ont aussi été condamnés pour avoir exposé en vente de la viande insalubre. Chez l'un, le sieur Josse, rue Saint-Honoré, 189, on a saisi 290 kilogrammes, et chez l'autre, le sieur Barbé, rue du Faubourg St-Martin, 137, on a trouvé et saisi aussi de la vieille chèvre en état de phthisie, de nature à nuire à la santé des consommateurs.

Le 1er Conseil de guerre, présidé par M. Allouveau de Montréal, du 75e de ligne, a jugé aujourd'hui le caporal Guyot, du 11e régiment, en garnison à Rueil, accusé d'avoir commis une tentative d'assassinat sur la personne d'un voltigeur du même régiment. Le 5 octobre, le caporal Guyot était de garde au poste du Fer-à-Cheval, à Saint-Cloud; au défilé de la garde, il avait été puni de quatre jours de consigne par le sergent Henri. Irrité de cette punition qu'il trouvait trop injuste ou trop sévère, il se mit à pleurer: « Ce sera la cause de mon malheur, dit-il, et du sergent qui m'a puni. » Il fouilla dans son sac, prit des cartouches et une balle qu'il y avait conservées depuis longtemps, se saisit de son fusil et partit du poste, en escaladant un petit mur qui sépare le corps-de-garde du reste du parc. Le sergent de garde, averti de la fuite du caporal, ordonna à des hommes de le poursuivre. Des grenadiers et des voltigeurs se mirent aussitôt en marche, et quoiqu'ils l'eussent d'abord perdu de vue, ils ne tardèrent pas à le rejoindre, à la hauteur du pont de Sèvres, sur le territoire de Boulogne.

Là, les hommes engagèrent le caporal à revenir avec eux. Ces exhortations n'eurent aucun succès. « Laissez-moi, disait-il, le premier qui avance, je le tue. » Le voltigeur Samson s'approcha, et était déjà à une distance de sept mètres, quand le caporal Guyot lui dit: « N'avance pas au-delà de cette porte, ou je le tue. » Il le mit en joue cinq à six fois, puis: « Il faut que cela finisse, » dit-il, et il lâcha la détente. Le voltigeur tomba sans connaissance. Ses camarades le relevèrent, et on le porta chez un aubergiste, où il reçut les soins du chirurgien du régiment. Le caporal Guyot mené à la caserne, à Saint-Cloud, dit en faisant la route: « Je sais ce qui me revient, je serai fusillé; je commanderai le feu. » Il sifflait et chantait, et comme on lui reprochait sa tenue, il reprit: « Je n'en voulais pas au malheureux voltigeur, c'était au sergent qui m'a puni que j'en voulais. » Le caporal Guyot n'a que 23 ans, il s'est engagé volontairement depuis deux ans et demi. Sa physionomie respire la douceur, et il s'exprime avec beaucoup de calme. Après l'audition des témoins qui rapportent ces faits, M. le commandant Courtois d'Hurbal, rapporteur, soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Cartelier, nommé d'office.

Le caporal Guyot est condamné à la peine de mort.

ce qu'il viendrait les rejoindre. Puis, pressant le pas, il était arrivé à sept heures à peu près à Saint-Ouen, où il s'était tout d'abord arrêté devant le cabaret d'un nommé Daunay, qui fait face à la route des Batignolles. A peine sa voiture était arrêtée devant la porte, que plusieurs des buveurs qui se trouvaient dans le cabaret vinrent lui acheter des noix. Un individu nommé Lero, ami du cabaretier Daunay, dont c'était la fête, et avec lequel il venait de dîner, s'approcha son tour de la voiture de Meny, et demanda pour deux sous de noix. Celui-ci, après avoir compté les noix, en demanda le paiement à Lero, qui les avait fait disparaître au fur et à mesure dans sa poche. Mais Lero prétendit avoir payé, et ajouta que le marchand était un voleur qui ne lui avait pas donné son compte. Celui-ci, de son côté, affirma n'avoir pas reçu les 10 centimes prix représentatif de sa marchandise, et, en même temps qu'il récriminait ainsi, il saisit Lero par sa blouse pour l'empêcher de rentrer dans le cabaret sans l'avoir soldé. La blouse, un peu dure sans doute, craqua et se déchira sous l'effort que faisait son propriétaire pour se dégager de l'étreinte du marchand de noix. Lero se retourna alors, porta à ce malheureux deux coups de poing assésés avec une telle violence qu'il alla tomber sur le pavé, étourdi dans sa chute; et se blessant assez grièvement au bras droit.

Après s'être ainsi débarrassé des réclamations de Meny, Lero rentra dans le cabaret, et se remit à table avec Daunay et ses amis. Cependant, le pauvre Meny s'était relevé tant bien que mal, et, peu jaloux d'avoir de nouveau affaire à cet acheteur qui lui payait sa marchandise en voies de fait, il s'était remis en marche vers les Batignolles. Mais à peine avait-il fait cinquante pas, qu'il fut rejoint par Lero, qui avait brusquement quitté la table chez Daunay pour se précipiter à sa poursuite. Aussitôt qu'il l'eut rattrapé il se précipita sur lui, le renversa, l'accabla de coups, lui broya la tête à coups de talon de botte, et ne l'abandonna sur la route, alors obscure et déserte, que lorsqu'il eut tout à fait perdu connaissance et qu'il put le croire mort. Lero revint ensuite dans le cabaret, où il reprit sa place à table sans rien dire de ce qui venait de se passer, et où il resta toute la soirée, jusqu'à minuit, à boire et à danser joyeusement.

Entre minuit et une heure, les convives du cabaretier Daunay se retirèrent, et comme la plupart d'entre eux demeuraient, ainsi que Lero, aux Batignolles, ce fut par la route qu'avait prise le malheureux Meny que l'on se dirigea vers cette commune. A cinquante pas du cabaret, les enfants de Lero, qui marchaient en avant, ainsi que ceux du cabaretier Daunay, qui avaient voulu leur faire la conduite, aperçurent le corps du marchand de noix étendu sans mouvement sur le revers de la contre-allée de gauche; ils firent part de leur découverte au gros des convives qui les suivaient, mais un d'entre eux répondit: « Il a trop bu, laissez-le dormir! » On continua de marcher vers les Batignolles. Lero, qui était présent lorsque ce propos était tenu, ne dit rien de sa querelle avec Meny, ni des violences auxquelles il s'était porté sur sa personne.

Le lendemain, lorsque l'on eut trouvé le corps gisant de l'infortuné Meny, et qu'à la suite de sa mort l'autorité judiciaire fut prévenue, les faits que nous venons de relater ayant été portés à sa connaissance, un mandat d'amener fut décerné contre Lero, et des agents ayant mission de s'assurer de sa personne se présentèrent chez sa mère, marchande fruitière aux Batignolles, mais déjà il avait quitté la commune, laissant ses enfants à la garde de sa mère, et prétextant une affaire urgente pour s'absenter. D'actives investigations ayant eu lieu, on ne tarda pas cependant à retrouver sa trace, et nous apprenons ce soir qu'il a été arrêté au domicile de son père, cultivateur à Montagny, près Montmorency.

L'autopsie cadavérique de l'infortuné Meny a eu lieu hier. Il a été constaté que la mort, indépendamment des blessures et contusions dont le corps portait la trace, a été occasionnée par un épanchement au cerveau, déterminé par la violence des coups portés sur la tête et particulièrement au-dessus de la tempe gauche.

Ce matin, un enfant de quinze à seize ans, le nommé Vitu (Henri-François), garçon pâtissier, sans place, a tenté de donner la mort à son père, en le frappant à la tête à coups de marteau. Le jeune Vitu, qui avait déjà donné des preuves d'une perversité précoce, et qu'il était impossible de retenir à aucun travail assidu, s'était fait renvoyer successivement de plusieurs maisons où l'avait fait entrer son père, qui est lui-même ancien pâtissier. Se trouvant sans ouvrage, et par conséquent sans ressources, il vint ce matin au domicile de son père, rue Martel, 10, et lui demanda, ou de le recueillir près de lui jusqu'à ce qu'il pût trouver à se placer, ou de lui donner quelque argent pour pourvoir à ses premiers besoins, et payer la chambre garnie qu'il occupait rue des Cinq-Diamans, 15. Le père, qui à différentes reprises était venu en aide à son fils dans de semblables circonstances, bien qu'il soit lui-même dans une situation plus que médiocre, refusa d'accéder à sa demande, et lui fit des reproches mérités sur son inconduite et sa paresse. Le jeune Vitu insista, mais toutefois sans colère et sans menace. Puis, une fois bien convaincu que la résolution de son père était inébranlable, il fit mine de se retirer. Le père, sans défiance, et le croyant même déjà parti, tournait le dos à la porte, et cherchait dans un tiroir les rasoirs dont il avait besoin pour se faire la barbe avant de sortir, lorsqu'il se sentit tout à coup frappé à la tête d'un coup tellement violent, qu'il chancela et tomba à la renverse. Il ne perdit pas cependant tout à fait connaissance, et eut assez de force pour crier: Au secours! à l'assassin!

A ses cris on accourut, et l'on arrêta son fils Henri au moment où il prenait la fuite, tenant encore à la main le marteau dont il s'était servi pour frapper son père. Ce malheureux, conduit devant le commissaire de police, et bientôt après à la Préfecture, a conservé la plus froide impassibilité: « Aviez-vous donc eu une querelle avec votre père? lui demandait-on? Vous a-t-il maltraité? est-ce en lui résistant que vous lui avez porté un coup? — Non, répondit-il avec le plus grand calme; je lui demandais de l'argent, il n'a pas voulu m'en donner, et ma foi alors, tant pis pour lui! » Henri Vitu est né le 24 février 1829 à La Chapelle Saint-Denis, il a passé sa première jeunesse dans ce funeste abandon où tant de gens des classes ouvrières laissent leurs enfants. Grâce à la promptitude et à l'énergie des secours qui lui ont été administrés par le service médical de l'hospice Dubois, situé tout proche, l'état du sieur Vitu père n'inspire aucune inquiétude, mais il n'a pu cependant être entendu encore dans sa déclaration.

VARIÉTÉS

L'ASSOCIATION DOUANIÈRE ALLEMANDE, par M. Henri RICHÉLOT. (Capelle, libraire-éditeur, rue des Grès-Sorbonne, 10; prix: 7 fr. 50 c.)

ses bras vigoureux sur la meilleure partie de la confédération germanique. C'est l'une des manifestations les plus originales du génie de notre siècle, que celle qui, pour rapprocher les uns des autres les tronçons épars d'une grande nation, n'a eu besoin ni de révolutions violentes ni de conquêtes guerrières, et n'a nécessité que des arrangements de douanes, des remaniements de tarifs. C'est aussi un intéressant et curieux spectacle que celui que présente aujourd'hui l'Allemagne, vouée au travail et à la production, et s'enthousiasmant pour les améliorations matérielles: l'Allemagne, qui naguère encore ne vivait que dans les vagues abstractions de la métaphysique, et n'était que la patrie commune des rêveurs et des alchimistes de la pensée.

L'histoire de l'origine et des développements successifs du Zollverein mérite donc d'être sérieusement étudiée; elle appartient au domaine de l'économie politique, et témoigne de la fécondité du principe d'association, vers lequel tendent à cette heure toutes les nations civilisées. Le Zollverein n'est, en fait et en droit, qu'une simple union de douanes; et cependant il a transformé en quelques années la société allemande; il en a complètement modifié le caractère, en substituant aux stériles labeurs de la philosophie la fièvre du progrès industriel et les ardeurs du travail manufacturier qui décuple les éléments de la richesse. Sur les bords du Rhin, de l'Elbe, du Wésér, de l'Inn, de l'Oder, tout a pris une physionomie nouvelle; les forces productives des contrées soumises au régime de l'Union se sont immensément accrues; les créations utiles se sont multipliées; l'éducation professionnelle, vivement encouragée, a fait naître partout une émulation salutaire.

M. Henri Richebot a entrepris de raconter l'histoire et de supputer les chances d'avenir de cette vaste et grandiose association, où se retrempe aujourd'hui la vieille Allemagne. Il faut l'en féliciter, car il a puisé le sujet d'un livre curieux, plein d'observations et de recherches, non moins remarquable par l'élégance et la maturité du style que par l'exactitude des renseignements et la sagesse des appréciations.

L'auteur de l'Association douanière allemande n'est pas un de ces économistes calculateurs et froids, pour qui le commerce et l'industrie ne sont qu'une question de produit net évalué en marchandises ou en chiffres; il voit dans la science dont s'inspirent ses écrits autre chose que des balances plus ou moins satisfaisantes et des sommes rondes; pour lui, l'économie politique ne se résume pas en un simple travail de commis ou de teneur de livres. Il considère les choses de plus haut; il est de l'école de M. Michel Chevalier, pour les œuvres duquel il professe d'ailleurs une estime sincère. Sans dédaigner la valeur des statistiques et le mérite des calculs, il ne se condamne pas à n'explorer que ces basses régions de la comptabilité commerciale, où le point de vue reste forcément circonscrit; il aime à s'élever de temps à autre jusque vers le sommet de la philosophie et de l'histoire, à tempérer la sécheresse des détails arithmétiques par la poésie des aperçus. Sous le rapport des chiffres, son ouvrage est complet; la production et l'échange n'ont point de secrets pour lui; les millions à additionner ne lui font pas peur, mais, hâtons-nous de le dire, ils ne l'éblouissent pas. Il ignore pas qu'au-delà des satisfactions matérielles, de l'accroissement de la richesse et du bien-être, il y a au succès des applications de la véritable science économique des avantages d'un ordre supérieur. Ce qui le frappe le plus dans cette utile création du Zollverein, ce n'est pas tant l'énergie et durable impulsion qu'elle a donnée à l'industrie d'outre-Rhin, que le besoin d'unité intellectuelle, morale et politique qu'elle a dégagé du fond de tous les cœurs allemands, où le morcellement des Etats et la division des intérêts l'avaient endormi pendant des siècles. Ce qu'il constate avec le plus sympathique accent, c'est l'immense progrès qu'il a fait faire, en Allemagne, à l'idée de liberté, l'Association douanière.

M. Michel Chevalier l'a dit avec raison: « L'industrie est d'une puissance colossale, d'une admirable fécondité! Dans les plis de son manteau, elle porte le bien-être du genre humain, et, avec le bien-être, la dignité de l'homme et la liberté. » Et M. Henri Richebot ajoute: « L'industrie et la liberté sont deux alliées naturelles, deux sœurs inséparables; l'une ne peut remplacer et faire oublier l'autre; elles s'appellent au contraire, elles se suivent de près pour se soutenir et pour se compléter. La prospérité des intérêts matériels implique donc l'essor plus ou moins prochain des institutions libérales au-delà du Rhin. Les Allemands en ont conscience, et ce n'est pas un des moindres motifs de leur attachement au Zollverein. Chez une nation aussi éclairée, les satisfactions sensuelles que l'aisance procure ne peuvent pas être recherchées comme un but, elles sont un moyen d'indépendance et de dignité. » Un peu plus loin, il cite ces belles paroles de Frédéric List, dans son Système national d'économie politique: « Les villes italiennes, émancipées par Othon-le-Grand, confirmèrent cette vérité historique, que la liberté et l'industrie sont deux compagnes inséparables, bien que souvent l'une précède l'autre. Si le commerce et l'industrie florissent quelque part, vous pouvez être sûr que la liberté les suit de près. Si la liberté déploie quelque part sa bannière, c'est un signe certain que l'industrie fera tôt ou tard son avènement; car il est naturel à l'homme, quand il a conquis les biens matériels et intellectuels, de rechercher des garanties, afin de transmettre ses conquêtes à sa postérité; ou, quand il est entré en jouissance de la liberté, de l'appliquer à l'amélioration de sa condition intellectuelle et physique. »

Ce Frédéric List, auquel M. Richebot a consacré dans son livre un chapitre à part, ce n'est ni plus ni moins que le premier père de l'idée qui a donné naissance au Zollverein, un grand homme, ou peu s'en faut; à lui-même raconté comment il fut amené à concevoir la pensée fondamentale de son système. C'était au lendemain des grandes guerres de l'Empire, alors que l'Allemagne, ouverte à l'importation étrangère, et écorchée par la victorieuse concurrence des produits anglais, voyait avec douleur succomber les établissements manufacturiers qu'avait créés dans son sein le blocus continental, et se fermer en même temps autour d'elle, par suite des prohibitions ou des droits protecteurs, les yeux débouchés par où s'étaient jusqu'alors écoulés les produits de sa propre industrie. Frédéric List, professeur d'économie politique à Tubingen, fut effrayé des conséquences fatales que devait nécessairement amener pour son pays cette alarmante situation, et il se mit à réfléchir profondément aux moyens d'y remédier. La théorie alors en vigueur, celle de Quesnay et d'Adam Smith, recommandait la liberté du commerce. Ce principe lui semblait raisonnable, et de plus confirmé par la pratique, quand il considérait les effets de l'abolition des douanes, soit entre les provinces françaises, soit entre les trois royaumes britanniques.

Mais les déplorables résultats du système continental et les suites désastreuses de sa suppression étaient trop près pour qu'il lui fût permis de les négliger. Ils lui parurent en contradiction formelle avec la doctrine de Smith; et, en cherchant une explication, il en vint à ne tenir la théorie pour vraie qu'autant que toutes les nations observeraient entre elles le principe de la liberté commerciale, ainsi qu'il avait été observé entre ces provinces d'un même empire. Par là, son attention se porta sur la nationalité; il reconstruisit la théorie n'avait vu que l'humanité et les individus, et point les nations. Il comprit qu'entre deux nations

d'une culture avancée, la libre concurrence ne pouvait être avantageuse à l'une comme à l'autre qu'autant qu'elle était toutes deux à peu près au même degré de développement industriel; et qu'un peuple qui, par une destinée malheureuse, était resté en arrière dans l'industrie, le commerce et la navigation, pourvu d'ailleurs des ressources intellectuelles et matérielles nécessaires pour son éducation, devait, par d'énergiques efforts, se mettre en état de soutenir la concurrence des peuples qui l'avaient devancé. En un mot, il saisit toute la différence qui existe entre l'économie cosmopolite et l'économie politique, et il se dit qu'il fallait que l'Allemagne supprimât des douanes provinciales, et par un système commun de commerce vis-à-vis de l'étranger, s'efforçât d'atteindre au même degré de développement industriel et commercial où d'autres nations étaient parvenues.

Le principe du système était trouvé; Frédéric List ne poussa pas, alors du moins, ses études plus loin; doué d'un sens éminemment pratique, il aima mieux tenter aussitôt l'application que de s'engager plus avant dans les voies de la spéculation pure. Il jeta un regard intelligent sur l'Allemagne, et il vit que la constitution fédérale élaborée au congrès de Vienne était une forme nouvelle hâtivement tracée, qui n'apparaissait aux diplomates éclairés et réfléchis que comme un embryon destiné, dans la pensée même de ses auteurs, à former avec le temps, par des développements successifs, un corps bien organisé. Un article, le dix-neuvième, avait expressément réservé la formation ultérieure d'un système de commerce national. Cet article lui sembla pouvoir servir de base à l'édifice de la prospérité future, industrielle et commerciale de la patrie allemande, et cette conviction lui inspira l'idée de fonder une association de négociants et de fabricants qui aurait pour but de poursuivre l'abolition des douanes provinciales allemandes et l'établissement d'un système de commerce allemand. A la foire de Francfort-sur-le-Mein, en 1819, List rencontra un marchand de Nuremberg, dont il connaissait l'habileté commerciale et les lumières, et lui fit part de ses projets. Son interlocuteur fut séduit par la grandeur et par l'utilité de l'idée; il se hâta de mettre le professeur en relations avec d'autres industriels venus des divers points de l'Allemagne. En ce moment même, l'un d'eux cherchait à réunir des signatures pour une pétition à la Diète germanique, au sujet des entraves de tout genre qui comprimaient l'essor du commerce intérieur. Frédéric List fut invité à la rédiger, et s'acquitta de sa tâche à la satisfaction commune. C'était un premier succès qui en appelait d'autres, et bientôt le professeur de Tubingen se vit à la tête d'une Société de l'industrie et du commerce allemand, qui tarda peu à compter dans ses rangs cinq ou six mille membres.

Il y avait loin sans doute de cette association modeste, expectante, sans caractère public, à l'établissement d'une union douanière enlevant dans ses vastes replis une population de vingt-sept ou vingt-huit millions d'âmes. Mais l'impulsion était donnée; l'opinion était saisie; le temps et l'expérience allaient féconder cette patriotique initiative. Ce ne fut assurément pas chose facile que d'entraîner vers la fusion des intérêts matériels des pays depuis si longtemps habitués à l'isolement; l'Allemagne, spéculativement si hardie, était encore vouée en fait à la vieille routine, et régnait fortement à toute innovation pratique. Les barrières intérieures tenaient bon; les gouvernements limitrophes avaient peine à s'entendre; les partisans de la liberté illimitée du commerce international jetaient les hauts cris; la société nouvelle était assaillie de vives réclamations, et avait à soutenir d'ardentes polémiques. Cependant le principe de l'union douanière gagnait du terrain; de petites associations commençaient à se former entre Etats voisins, comme pour préluder à la grande; c'était, au nord, la Prusse qui cherchait à corriger par des incorporations les vices évidents de sa configuration géographique; c'était, au midi, le Wurtemberg qui s'unissait aux principautés de Hohenzollern, ses esclaves, puis à la Bavière. Frédéric List avait un moment déserté le champ de bataille, et il était parti pour les Etats-Unis, où il devait recevoir un brillant accueil; mais son absence, même prolongée, ne pouvait plus nuire à la cause dont il s'était fait le vaillant champion; le jour du triomphe arrivait; les moyens d'application s'étaient lentement élaborés à Berlin. Le faisceau fut définitivement formé, l'association constituée en 1833, sous l'influence des événements de juillet qui avaient fait sentir à l'Allemagne la nécessité de resserrer le lien fédératif; le Zollverein entra en activité le 1er janvier 1834; et dès lors List, sans titres, sans fortune, sans dignités, mais armé de sa plume et fort de la réussite de son idée, devint une véritable puissance au-delà du Rhin. Les années qui se sont écoulées depuis, le progrès qu'a accompli le Zollverein, la verve infatigable que le savant économiste a dépensée et dépense encore pour en élargir les destinées, ont affermi sa royauté intellectuelle. L'Allemagne industrielle s'ébranle à sa voix; elle se passionne volontiers pour l'admirable lucidité de son sens pratique, pour l'énergie de son patriotisme, pour sa science parfaite des intérêts allemands. Hâtons-nous d'ajouter qu'elle n'aime pas moins sa parole enthousiaste et son air inspiré; car, bien qu'elle se soit vouée au culte des intérêts matériels, l'Allemagne n'a pas laissé périr en elle, il s'en faut, l'amour de la poésie; et, de son côté, Frédéric List, pour avoir toujours aspiré à n'être qu'un esprit positif, n'en est pas moins, en sa qualité d'Allemand, resté quelque peu poète. Ce n'est pas sans raison qu'on l'a surnommé, toute proportion gardée d'ailleurs, l'O'Connell d'outre-Rhin; l'agitation est aussi son arme, l'opinion son point d'appui, la publicité son arène. Il personnifie comme lui des intérêts nombreux, et il traduit leurs espérances, leurs vœux, dans un langage non moins poétique que celui de l'orateur irlandais; son journal, le *Zollvereinsblatt*, n'a point de répugnance pour le lyrisme de la phrase et de l'idée; et, lorsqu'il s'agit de la mer, qui manque à l'Association douanière; de la mer qui, dans les contrées manufacturières de l'Union; est l'objet d'une convoitise légitime, mais effrénée, il s'éleve facilement jusqu'au ton de l'hymne: « La mer, s'écrie-t-il, est la grande route de la planète. La mer est le champ d'exercice des nations. La mer est l'arène ouverte aux entreprises de tous les peuples; elle est le berceau de leur liberté. La mer est le riche pâturage où les nations engraisent leurs troupeaux. Qui n'a pas part à la mer est exclu des biens et des honneurs du monde; il est abandonné de Dieu. Dans la mer les peuples prennent des bains fortifiants, ils retirent leurs membres, ils raniment leur intelligence et l'ouvrent aux grandes pensées; ils s'exercent les yeux du corps et de l'esprit... Une nation sans navigation est un oiseau sans ailes, un lion sans dents, un chevalier armé d'une épée de bois, un île et un esclave... »

M. Henri Richebot a fort heureusement saisi ce double aspect des tendances actuelles de l'Allemagne, développées par le Zollverein, et c'est là, à coup sûr, l'un des principaux mérites de son livre; d'une part, les résultats obtenus, c'est la prose du récit; de l'autre, les espérances et les rêves par le patriotisme allemand, c'en est la poésie. Le tableau des nombreuses améliorations qu'a déjà valu à l'Allemagne l'établissement de l'association douanière a bien son éloquence, malgré toute l'aridité des calculs à subir, car la pensée du lecteur intelligent transforme aisément les chiffres accusés en une somme équivalente de culture intellectuelle et de bien-être. Mais les questions d'avenir ont pour l'imagination une valeur tout autre; un

horizon sans limites s'offre aux regards de l'esprit, et l'hy-po-thèse, délivrée des entraves de la réalité, y déploie sans crainte ses merveilles. M. Richelot a abordé et discuté ce point de vue si grandiose et si vaste avec une remarquable maturité; il a nettement fait ressortir les possi-bilités, et rejeté les exagérations dans l'ombre. Tout compte fait, l'Allemagne n'aura pas à se plaindre, car il lui a pro-mis, et puisse l'avenir ne pas démentir ses prévisions — la mer et la liberté!

laboration de trois professeurs bien connus de l'Université. MM. Jacques, Simon et Saisset. Cet ouvrage tiendra le milieu entre les travaux de haute science et les publications tout élé-mentaires, qui n'ont pour but que de faciliter la dernière épreuve aux élèves de nos collèges. Les auteurs du nouveau Manuel se sont proposé d'écrire un cours de philosophie à la fois très solide et très populaire, qui rende la science aisément ac-cessible à un grand nombre sans trop en abaisser le niveau.

Adjudication le jeudi 23 octobre 1845, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, sur surenchère, d'une Maison de cour, basse-cour, grand jardin et clos y attenant, en-tourés de murs garnis d'espaliers, situés au Mesnil-le-Roi, grande Rue (Seine-et-Oise).

19; et à Saint-Germain-en-Laye, à M. Morin, notaire, 10, rue du Vieil-Abreuvoir. (3825)

TERRAIN. Etude de M. GUYON, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 62. — Adjudication le mercredi 29 octobre 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issu de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, d'un Terrain situé à Paris, aux Champs-Élysées, avenue Gabrielle, 24, avec pavillon formant bâtiment carré. Superficie : 2,431 mètres environ.

Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° à M. GUYON, avoué poursui-vant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 2° à M. de Benazé, avoué con-trôlant, rue Louis-le-Grand, 7; 3° à M. Bailly, notaire, rue d'Anlin, 9.

ADJUDICATIONS.

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. RÉMOND, avoué, rue Neuve, 45, à Versailles. —

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES ANNONCES,

Place de la Bourse, n. 8.

MM. PANIS et BOUCHON, rue Vivienne, 36; BIGOT et D'ÉPINOY, place du Louvre, 22; CHARRIN et MARTIN, rue de la Huchette, 35; FAUCHEY et HUSS, rue du Bouloy, 23. BOUREY, rue Montmartre, 169, DÉFOS et C<sup>o</sup>, rue de la Jussienne, 15.

ANNONCES ANGLAISSES

à 2 fr. la double ligne.

AVEC TITRES EN CAPITALS.

ANNONCES - OMNIBUS

OFFICES

à 30 centimes la ligne.

CENTRAUX :

BUREAUX D'INSERTIONS ÉTABLIS DANS LES 48 QUARTIERS DE PARIS,

Et où le public peut sans dérangement déposer ses Annonces.

Quartier du Boule-

- N. 22. Mme veuve Porchet, cabinet de lecture, rue Rumfort, 3.
23. Mme Backweller, cabinet de lecture, rue Tivoli, 26.
24. Vincent, cab. de lect., rue St-Lazare, 120, cour du ch. de fer.
25. Messagers parisiens, rue Rumfort, 4.
26. — — — — — rue Saint-Lazare, 104.
71. Mme Fillon, cabinet de lecture, rue de la Pépinière, 9.

Quartier des Champs-Élysées.

- N. 7. Pavé, cabinet de lecture, rue de Chaillot, 53.
8. De-la-fosse, cabinet de lecture, rue des Champs-Élysées, 5.
9. Messagers parisiens, faubourg-Saint-Honoré, 117.

Quartier de la place Vendôme.

- N. 43. Mlle Blanchet, rue N<sup>o</sup>-des-Petits-Champs, 78, h. de Nantes.
10. Mme Ballard, cabinet de lecture, rue Thiroux, 8.
11. Espinasse, cab. de lect., rue Louis-le-Grand, 1.
12. V<sup>o</sup> Poupinel, cab. de lect., place de la Madeleine, 26.
13. Mme Leflys, cab. de lect., rue Neuve-Saint-Augustin, 59.
14. Mme Sem, cab. de lect., rue Saint-Lazare, 89.
15. Villiers, épicière, rue Saint-Lazare, 89.
17. Messagers parisiens, rue Grenu, 1.
18. — — — — — rue Royale-Saint-Honoré, 14.
19. Compagnie hollandaise, boulevard des Capucines, 23.
175. Messagers parisiens, rue de la Chaussée-d'Antin, 37.
21. Compagnie hollandaise, rue Chauveau-Lagarde, 2.
215. Daumas, cab. de lect., rue Neuve-du-Luxembourg, 6.

Quartier des Tuileries.

- N. 1. Léonard, limonadier, rue Saint-Louis-Saint-Honoré, 7.
2. Mervill, frères, papeteriers, rue Saint-Honoré, 348.
3. Mme Bellenget, cab. de lect., rue Rivoli, 30.
4. Messagers parisiens, rue Saint-Nicolas, 1.
5. Marchal, compagnie hollandaise, rue Saint-Honoré, 354.
6. Mme Demouy, compagnie hollandaise, rue Montfabor, 30.
27. Beaudouin, agent d'affaires, rue du Dauphin, 3.
78. Mme Daumas, comp. holland., rue du Coq-Saint-Honoré, 10.
88. Vienne, café de la Régence, place du Palais-Royal, 243.
222. Mme veuve Dupont, cab. de lect., rue Valois-Batave, 8.

Quartier de la Chaussée-d'Antin.

- N. 34. Mlle Erian, cab. de lect., rue Notre-Dame-de-Lorette, 13.
35. Foucault, cab. de lect., rue de la Chaussée-d'Antin, 40.
36. Amoureux, cab. de lect., rue des Trois-Frères, 9.
41. Lépinay, cab. de lect., rue Bourdaloue, 7.
36. Mme Massin, cab. de lect., boulevard Montmartre, 14.
37. Morand, papetier, rue Saint-Lazare, 6.
42. Auguste, coiffeur, rue Lepelletier, 19.
20. Compagnie hollandaise, rue de la Chaussée-d'Antin, 60.
73. Rouzier, coiffeur, rue de Provence, 46.
223. Blumenthal, libraire, rue Laflitte, 31.

Quartier du Palais-Royal.

- N. 75. Bernier de Varannes, cab. de lect., rue N<sup>o</sup>-des-P.-Champs, 53.
72. Mme Chaboussot, cab. de lect., cour des Fontaines, 6.
71. Mlle de Marcol, cab. de lect., Palais-Royal, 230, sal. Montp.
69. De Julien, négoce-commiss., rue Fontaine-Molière, 37.
69. Compagnie hollandaise, rue Richelieu, 13.
76. Mlle Louard, cab. de lect., passage Radziwill.

Quartier Feydeau.

- 42. Mme Neveux, cab. de lect., rue Marivaux, 2.
33. Saint-Jorre, libraire, boulevard des Italiens, 7.
14. Messagers parisiens, rue Neuve-Saint-Augustin, 18.
114. Mme David, md de tableaux, rue Sainte-Anne, 60.
113. Gal de Cuendias, éditeur, rue Richelieu, 81.

Quartier du faubourg Montmartre.

- N. 28. Gerardot, cab. de lect., faubourg Poissonnière, 19.
29. Mlle E. Rigaut, cab. de lect., rue Montholon, 11 bis.
30. Pamart, débit de tabac, faubourg Montmartre, 40.
52. Mme v<sup>o</sup> Donnés, cab. de lect., boulevard Poissonnière, 24.

- 41. Manecier, débit de tabac, faubourg Montmartre, 4.
66. Desain, cab. de lect., faubourg Poissonnière, 35.
38. Hochet, agent d'affaires, faubourg Poissonnière, 7.
53. Messagers parisiens, rue Coquenard, 14.
40. Compagnie hollandaise, faubourg Montmartre, 62.

Quartier du faubourg Poissonnière.

- 46. Carlin Rombeau, libraire, boulevard Bonne-Nouvelle, 28.
55. Cogniet, limonadier, faubourg Saint-Denis, 171.
54. Messagers parisiens, rue de l'Échiquier, 38.
51. — — — — — rue de Paradis-Poissonnière, 51.
218. Vincent, md de vins, rue du Cadran, 12.

Quartier Montmartre.

- N. 67. Chapsal, cab. de lect., rue Poissonnière, 29.
66. Desain, cab. de lect., faubourg Poissonnière, 35.
68. Chavand-Dessaigne, papeteriers, rue de Cléry, 19.
65. Combeau, coiffeur, rue du Cadran, 11.
64. Messagers parisiens, rue Montmartre, 84.
63. — — — — — galerie Richer, 70.
61. Compagnie hollandaise, rue Montmartre, 182.
220. Gabriel et Mallet, libraires, passage du Saumon, 2.

Quartier Saint-Eustache.

- N. 50. Doucet, épicière, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1.
47. Florent, coiffeur, rue Jean-Jacques-Rousseau, 18.
48. Vingard, libraire, rue Montmartre, 1 bis.
49. Mme Rival, cab. de lect., rue Montmartre, 32.

Quartier du Mail.

- N. 62. Arnould, cab. de lect., rue Montmartre, 141.
60. Prévot, libraire, rue Croix-des-Petits-Champs, 54.
59. Gimbertaut, agent d'affaires, rue Vide-Gousset, 4.
49. Messagers parisiens, rue des Filles-St-Thomas, 5.

Quartier Saint-Honoré.

- N. 78. Compagnie hollandaise, rue du Coq-Saint-Honoré, 10.
216. Pasquet, cab. de lect., rue de l'Arbre-Sec, 52.

Quartier du Louvre.

- N. 79. Meslin, cab. de lect., rue des Fossés-St-Germ.-l'Auxerrois, 43.
80. Durand, limonadier, place des Trois-Maries, 2.
81. Deberge, cab. de lect., rue Chilly, 2.
83. Compagnie hollandaise, rue de la Monnaie, 8.

Quartier des Halles.

- 86. Fortier, écrivain public, passage des Innocents, 7.
87. Compagnie hollandaise, rue du Chevalier-du-Guet, 4.

Quartier de la Banque.

- 84. Bistor, libraire, passage Véro-Dodat.

Quartier du faubourg Saint-Denis.

- N. 92. Merlin, cab. de lect., boulevard Saint-Denis, 6.
93. Raffy, épicière, rue du Faubourg-St-Martin, 1.
94. Compagnie hollandaise, rue du Faubourg-St-Martin, 123.
219. Bayard, libraire, rue du Faubourg-St-Martin, 51.

Quartier de la Porte-Saint-Martin.

- N. 89. Duchêne, pharmacien, rue du Faubourg-du-Temple, 87.
90. Bournatché, épicière, rue du Faubourg-St-Martin, 104.
91. Saubaux, libraire, rue du Faubourg-du-Temple, 17.

Quartier Bonne-Nouvelle.

- N. 95. Prévot, cab. de lect., rue Bourbon-Villeneuve, 61.
96. Baroux, épicière, place du Car, 11.
97. Mme de Laroc, cab. de lect., rue Cléry, 51.
142. Howyn, libraire, passage du Caire, 6.

Quartier Montorgueil.

- 217. Perrot, libraire, cloître St-Jacques, 8.

Quartier de la Porte-Saint-Denis.

- N. 102. Bourgeois, cab. de lect., passage du Grand-Cerf, 26.
103. Godquin, cab. de lect., rue du Ponceau, 6.

- 104. Mme Labbé, cab. de lect., rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 6.
105. Lardel, cab. de lect., passage Bourg-l'Abbé, 18.

Quartier Saint-Martin-des-Champs.

- N. 166. Baot, cab. de lect., rue du Vert-Bois, 17.
107. Pigache-Gueslin, libraire, rue du Marché-St-Martin, 14.
108. Derchue, md de vins, rue Aumaire, 1.
109. Fraillon, épicière, rue Notre-Dame-Nazareth, 2.
410. Bino, herboriste, rue de la Croix, 3.
111. Legrand, épicière, rue du Temple, 57.
112. Lory, déhant de tabac, rue Royale-St-Martin, 27.
116. Martin, limonadier, rue Saint-Marcou, 1.

Quartier des Lombards.

- N. 98. Lavallée, cab. de lect., rue St-Martin, 107, passage Mollère.
99. Mme Thuillier, cab. de lect., rue des Écrivains, 6.
100. Lebas, md de vins, rue Aubry-le-Boucher, 17.
101. Pailhot, md de vins, rue St-Martin, 75.

Quartier du Temple.

- 119. Leguillotte, épicière, rue Boucheraud, 24.
120. Cochin, limonadier, rue Ménilmontant, 33.
121. Lebon, épicière, rue du Faubourg-du-Temple, 32.
123. Compagnie hollandaise, boulevard du Temple, 43.

Quartier Sainte-Avoie.

- N. 124. Larchevêque, cab. de lect., rue Rambuteau, 27.
125. Leblanc, cab. de lect., rue Rambuteau, 75.
126. Tellier, épicière, rue Michel-le-Comte, 39.
128. Compagnie hollandaise, rue Rambuteau, 43.

Quartier du Mont-de-Piété.

- N. 129. Visto, cab. de lect., rue Vieille-du-Temple, 75.

Quartier du Marché Saint-Jean.

- N. 134. Combret, herboriste, rue de la Tixeranderie, 79.
135. Ruelle, épicière, rue des Rosiers, 26.
136. Ligny, boulanger, rue Culture-St-Catherine, 7.
137. Compagnie hollandaise, passage Saint-Antoine, 69.

Quartier des Arcis.

- N. 130. Fontaine, cab. de lect., rue de la Verrerie, 59.
132. Charpentier, md de vins, rue du Mouton, 3.

Quartier du Marais.

- N. 141. Charton, cab. de lect., boulevard Beaumarchais, 5.
143. Teissier, cab. de lect., place Royale, 25.
144. Maindel, libraire, rue du Pas-de-la-Mule, 3.
145. Marron, limonadier, boulevard Beaumarchais, 85.
146. Gauvain, libraire, rue Saint-Antoine, 177.
147. Raymond, md de vins, rue des Filles-du-Calvaire, 18.

Quartier Popincourt.

- N. 138. Leroi, coiffeur, rue de la Roquette, 40.
139. Rozière, épicière, rue de la Roquette, 82.
140. Breton, md de vins, rue Popincourt, 38.

Quartier du faubourg Saint-Antoine.

- N. 148. Bourzillon, épicière, rue de Charonne, 72.
151. Léguillotte, épicière, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 111.
152. Léguillotte, épicière, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 269.

Quartier des Quinze-Vingts.

- N. 149. Stallin, épicière, rue de Charanton, 71.
150. Vallot, md de vins, rue Lenoir, 1.
118. Brenot, distillateur, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 2.

Quartier de l'Île-Saint-Louis.

- N. 158. Lapière, limonadier, rue des Deux-Ponts, 1.
159. Compagnie hollandaise, rue des Deux-Ponts, 32.

Quartier de l'Hotel-de-Ville.

- N. 115. Rogeau, limonadier, rue Saint-Antoine, 50.
153. Brière, épicière, rue des Nonnadières, 5.
154. Gauret, épicière, rue de Fourny-Saint-Antoine, 1.

Quartier de la Cité.

- N. 160. Ostrowski, cab. de lect., rue d'Arcole, 5.

- 161. Daligny, épicière, place du Palais-de-Justice, 5.
162. Compagnie hollandaise, quai aux Fleurs, 15.

Quartier de l'Arsenal.

- N. 156. Pinchot, traiteur, quai des Célestins, 28.
157. Clichet, épicière, rue Saint-Paul, 6.

Quartier de la Monnaie.

- N. 39. Monier, cab. de lect., rue de Seine, 54.
172. Mme Bourbier, cab. de lect., rue du Dragon, 42.
173. Braine, cab. de lect., rue Jacob, 81.
174. Roy, cab. de lect., rue du Four-Saint-Germain, 22.
176. Comeau, md de vins, p. ace Saint-Germain-des-Prés.
178. Noël, libraire, rue des Saints-Pères, 77.
179. Lesueur, cab. de lect., rue du Sabot, 7.

Quartier Saint-Thomas-d'Aquin.

- N. 180. Bauche, épicière, rue de Sévres, 57.
181. Janet, cab. de lect., rue du Bac, 96.

Quartier des Invalides.

- N. 163. Mlle Grandami, cab. de lect., avenue de Lamotho-Piquet, 15.
N. 170. Prud'homme, cab. de lect., rue St-Dominique-St-Germ., 177.

Quartier du faubourg Saint-Germain.

- 164. Legros, cab. de lect., rue de Bourgogne, 3.
165. Lavilleite, cab. de lect., rue de Lille, 19.
166. Mme Junot, cab. de lect., rue St-Dominique-St-Germain, 17.
167. Messagers parisiens, rue de Verneuil, 34.
168. — — — — — rue de Grenelle-Saint-Germain, 82.
169. Compagnie hollandaise, rue St-Dominique-St-Germain, 99.

Quartier du Luxembourg.

- N. 182. Froger, comp. holland., rue des Boucheries-St-Germain, 47.

Quartier de l'École-de-Médecine.

- N. 191. Lefebvre, épicière, quai des Grands-Augustins, 63.
192. Berthe, relieur, rue Haute-Vierge, 3.
193. Czynski, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 35.
194. Marghal, cab. de lect., rue Saint-André-des-Arts, 18.
195. Besançon, papetier, rue Cornéille, 1.
196. Mlot, épicière, carrefour de l'Odéon, 3.
21. Blouse, cab. de lect., cour du Commerce, 7.

Quartier de la Sorbonne.

- N. 183. Lecomte, cabinet de lect., rue Saint-Michel, 11.
185. Rossignon, md de vins, rue des Mathurins, 19.
186. Humbert, cab. de lect., rue Saint-Jacques, 62.
187. Darcourt, papetier, rue Saint-Jacques, 124.
188. Adam, cabinet de lect., rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 30.
189. Messagers parisiens, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 5.
190. Compagnie hollandaise, rue de la Harpe (pl. St-Michel), 125.

Quartier Saint-Jacques.

- N. 198. Rosselet, md de vins, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 86.
199. Mare, épicière, rue du Petit-Pont, 15.
200. Hélistas, cabinet de lecture, place Maubert, 39.
201. Pillon, épicière, rue Saint-Jacques, 1.
202. Blanc, épicière, r. e Saint-Jacques, 53.
203. Compagnie hollandaise, rue des Noyers, 12 et 14.
204. Combette, éditeur, rue Saint-Jacques, 41.

Quartier Saint-Marcel.

- N. 209. Fournier, épicière, rue du Jardin-du-Roi, 14.
210. Chevé, épicière, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 20.
211. Lagoutière, déhant de tabac, rue Moutetard, 168.

Quartier du Jardin-du-Roi.

- N. 205. Trippier, limonadier, rue Moutetard, 5.
206. Blou, épicière, rue Moutetard, 59.
208. Compagnie hollandaise, rue Saint-Victor, 2.

Quartier de l'Observatoire.

- N. 212. Lalonde, épicière, rue des Fossés-Saint-Jacques, 6.
213. Delorme, limonadier, rue d'Enfer, 17.
214. Challoir, mercier, rue Saint-Jacques, 279.

ÉTABLISSEMENT DU BONHOMME RICHARD

DIRIGÉ PAR BLAY ET COMPAGNIE, MARCHANDS TAILLEURS.

Parmi les maisons de commerce qui de nos jours ont pris le plus de développement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, il faut citer en première ligne l'établissement du BONHOMME RICHARD, place des Victoires (HOTEL TERNAUX).

Cette maison, montée sur la plus grande échelle, est restée jusqu'à présent sans rivale. Elle doit sa supériorité incontestable à la vente des draps si renommés des Fabriques Ternaux dont elle a seule le privilège exclusif et à la confection des vêtements

spécialement dirigée par M. ALEXANDRE BLAY (ci-devant place de la Bourse), l'un des tailleurs les plus en vogue aujourd'hui. Le consommateur trouvera donc réunis dans les vastes magasins du BONHOMME RICHARD les prix les plus modérés marqués en chiffres connus et un assortiment considérable de marchandises en tous genres ainsi qu'un grand choix de vêtements tous prêts. — Toutes les ventes se font à prix fixe, comptant, sans escompte.

MANUEL DE PHILOSOPHIE A l'usage des Collèges. INTRODUCTION ET PSYCHOLOGIE, par AMÉDÉE JACQUES, professeur de philosophie au collège de Versailles. LOGIQUE ET HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE, par JULES SIMON, professeur agrégé à la Faculté des Lettres de Paris, maître de conférences à l'École-Normale. MORALE ET THÉOLOGIE, par ÉMILE SAISSEY, agrégé à la Faculté des Lettres de Paris, professeur à l'École normale et au collège Henri IV. — Un fort volume in-8 de 650 pages. — Prix : 8 fr.

BOURSE DU 7 OCTOBRE. Table with columns for various financial instruments like 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., etc. and their corresponding values.